



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 avril 2013

CODEP-LIL-2013-020155 PF/EL

Monsieur le Directeur
VALLOUREC et MANNESMANN France
Tuberie de Saint-Saulve
Zone Industrielle n° 4 – B.P. 2
59880 SAINT SAULVE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2013-0367** effectuée le **21 mars 2013**

Thème : Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : Situation administrative & Radioprotection des travailleurs.

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 21 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2013 concernait le thème de la détention et de l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations.

La société VALLOUREC et MANNESMAN exploite, sur le site de la tuberie de Saint-Saulve, 2 sources scellées de Césium 137 d'activité nominale unitaire de 185 GBq, utilisées à des fins de mesure d'épaisseur de tubes.

Plusieurs points forts ou bonnes pratiques ont été identifiés lors de l'inspection. Ces différents points sont notamment la formation des opérateurs, les contrôles techniques de radioprotection, interne comme externe, ainsi que la forte implication de vos PCR.

.../...

Toutefois, quelques écarts réglementaires ont été relevés. Ces écarts font l'objet des demandes de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Sans objet

B – Demandes de compléments

Signalisation du local de stockage

Lors de la visite, il a été constaté que votre local de stockage, vide de toute source, ne comportait aucune indication de zonage radiologique. Toutefois, en consultant votre procédure ST_IT09ME_080, les inspecteurs ont noté qu'un trisecteur rouge signifiant la présence d'une zone interdite apparaissait sur une photo de la porte du local de stockage, quand vos sources étaient présentes dans cette pièce. Or, vos études de délimitation du zonage, menées successivement en 2010 et 2012, mentionnent la présence seulement d'une zone surveillée à une quinzaine de centimètres de votre appareillage. Vous avez précisé aux inspecteurs que vous préféreriez laisser tout le local en zone surveillée, ce qui est compréhensible, mais cette zone doit être signalée conformément aux résultats de l'évaluation des risques effectuée et aux dispositions du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande B.1

Je vous demande de mettre en cohérence la signalisation du zonage radiologique de votre local avec le zonage retenu dans votre étude mise à jour en 2012 et vos procédures correspondantes. Vous me préciserez quelle est la nature exacte de l'affichage que vous mettez en place sur la porte de votre local de stockage des sources en présence de ces dernières, tel que stipulé dans l'arrêté du 15 mai 2006.

Dosimétrie opérationnelle

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous mettiez en œuvre une dosimétrie opérationnelle, bien que vous n'ayez aucune intervention en zone contrôlée. Toutefois, les doses intégrées par vos opérateurs ne sont jamais relevées.

De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs présents la valeur des seuils d'alerte retenus pour les alarmes en dose et débit de dose de vos appareils.

Demande B.2

Je vous demande de mettre en œuvre un système permettant de collecter la dosimétrie opérationnelle intégrée par vos opérateurs.

Demande B.3

Je vous demande de me communiquer les seuils d'alerte auxquels sont réglés vos dosimètres opérationnels.

Inventaire et gestion des sources - saisie de données

Bien que votre système d'Assurance de la Qualité semble performant, les inspecteurs ont relevé une erreur de frappe (3143CG indiqué sur le formulaire alors que le numéro de la source est 3413CG) sur votre tableau d'inventaire de vos sources radioactives.

Demande B.4

Je vous demande de veiller à réaliser une saisie correcte des informations relatives à vos sources.

C – Observations

C.1 – Références Réglementaires

L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

C.2 – Accès à la dosimétrie par la PCR

Les études de poste démontrent que votre personnel ne rentre pas dans les critères pour devoir être classé "personnel exposé". De plus, il est indiqué à tout le personnel, lors des visites médicales, que le résultat de la dosimétrie passive est inférieur aux limites de détection des dosimètres. Il existe une possibilité pour votre PCR d'avoir confirmation de ces résultats. En effet, l'article R.4451-71 du Code du Travail prévoit à ce titre : « *Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* » C'est à ce titre que la PCR peut solliciter l'accès à la dose efficace en se rapprochant de l'IRSN, conformément aux dispositions reprises à l'article 8-II de l'arrêté du 30 décembre 2004.

C.3 – Période de port de la dosimétrie passive

Au vu des résultats des analyses des postes de travail réalisées, vous avez décidé de ne pas classer vos opérateurs en "travailleurs exposés aux rayonnements ionisants". Toutefois, un suivi dosimétrique passif est mis en place. La lecture est réalisée mensuellement par le LCIE.

Au vu des doses susceptibles d'être engagées selon les études de poste et du retour d'expérience établi sur les résultats individuels, il serait intéressant d'allonger la durée de portée du dosimètre passif à trois mois tel que le permet l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN